DRUMMONDville

ZONE : C-321

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMIS							
	H : HABITATION						
	H-1 : Unifamiliale						
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Trifamiliale						
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)						
	H-5 : Multifamiliale (9 à 12 logements)						
	H-6 : Multifamiliale (13 logements et +)						
	H-7 : Habitation mobile						
	H-8 : Habitation collective						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de voisinage						
	C-2 : Commerce local	●					
	C-3 : Bureau		●				
	C-4 : Commerce artériel léger			●			
	C-5 : Commerce artériel lourd				●		
	C-6 : Commerce de services pétroliers					●	
	C-7 : Commerce lié à la construction						
	C-8 : Commerce de vente en gros						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie de prestige						
	I-2 : Industrie légère						
	I-3 : Industrie semi-lourde						
	I-4 : Industrie lourde						
	I-5 : Industrie de l'extraction						
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE						
	P-1 : Communautaire institutionnel et administratif						
	P-2 : Communautaire récréatif						
	P-3 : Utilité publique légère						
	P-4 : Utilité publique lourde						
	P-5 : Utilité publique liée à la télécommunication						
	A : AGRICOLE						
	A-1 : Culture du sol						
	A-2 : Élevage						
	A-3 : Foresterie et sylviculture						
	A-4 : Activité de chasse et de pêche						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						(6)
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				(4)		
NORMES SPÉCIFIQUES							
	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	●	●	●	●	●	●
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3	3	3	1	3
	Hauteur maximale (m)	13	13	13	13	8 (5)	13
	Superficie d'implantation minimale (m²)	100	100	100	100		100
	Largeur minimale (m)	10	10	10	10	7,5	10
	MARGES						
	Avant minimale (m)	7,5 (1)	7,5 (1)	7,5 (1)	7,5 (1)	12	7,5 (1)
	Latérale minimale (m)	2	2	2	2	4,5	2
	Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6		6
	Arrière minimale (m)	12 (2)	12 (2)	12 (2)	12 (2)	9	12 (2)
	RAPPORTS						
	Nombre de logements/bâtiment maximal						
	Nombre de logements/terrain maximal (log./ha)						
	Espace bâti/terrain minimal (%)	15	15	15	15	10	15
	Espace bâti/terrain maximal (%)						
LOTISSEMENT							
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	20	20	20	20	30	20
	Profondeur minimale (m)	30	30	30	30		30
	Superficie minimale (m²)	600 (3)	600 (3)	600 (3)	600 (3)	1000	600 (3)
DIVERS							
	PIIA	●	●	●	●	●	●
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Affichage	B	B	B	B	B	B
	Notes particulières						

NOTES

(1) La marge avant effective d'un bâtiment d'une superficie d'implantation au sol supérieure à 2 500 mètres carrés ne doit pas être utilisée pour le calcul prévu à l'article 100 pour un bâtiment situé sur un terrain adjacent. La marge avant minimale prévue à la grille doit alors être utilisée.

(2) La marge arrière est de 20 mètres minimum pour tout bâtiment ayant 2 500 mètres carrés et plus de superficie d'implantation.

(3) 41 000 mètres carrés pour les bâtiments dont la superficie d'implantation au sol est supérieure à 2 500 mètres carrés.

(4) 4923, 4928, 5211, 5362, 5362.1, 5598, 5981, 5982, 5983, 6344, 7213. Ces usages sont toutefois autorisés, à titre d'usage accessoire, à un usage principal autorisé.

(5) La hauteur minimale est fixée à 3,5 mètres.

(6) 5993.1

NOTE: Les dispositions relatives aux marges avant inscrites au chapitre 4 concernant la moyenne des marges s'appliquent à moins d'indication contraire.

Amendements

No. Règl.	Date
4462-1	2014.02.05
5023-1	2018.09.12
5342-1	2021.09.21